

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision du Médiateur européen clôturant l'enquête sur la plainte 1703/2012/(VIK)CK contre la Banque centrale européenne (BCE)**

Décision

**Affaire** 1703/2012/CK - **Ouvert le** 03/10/2012 - **Décision le** 24/04/2014 - **Institution concernée** Banque centrale européenne ( Poursuite de l'enquête non justifiée ) |

L'affaire concerne le refus de la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE») d'accorder au plaignant, journaliste irlandais, l'accès du public à une lettre qu'elle a envoyée au ministre irlandais des finances en 2010. Après avoir inspecté la lettre, le Médiateur a convenu que la divulgation de la lettre au moment où le journaliste a demandé l'accès, en 2011, aurait mis en péril les intérêts de l'Irlande et de son secteur financier. Pour cette raison, le Médiateur n'a constaté aucune mauvaise administration de la BCE.

Cependant, comme plus de trois ans se sont écoulés depuis l'envoi de la lettre, elle a invité la BCE à envisager de divulguer la lettre à la lumière des changements ultérieurs dans les conditions monétaires et économiques de la zone euro. La BCE a saisi son conseil des gouverneurs, qui a estimé que la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique monétaire dans l'Union européenne et la stabilité financière en Irlande continuait de justifier la confidentialité.

L'Ombudsman n'a pas été convaincu par cette explication. Elle regrette que le Conseil des gouverneurs de la BCE ait perdu l'occasion d'appliquer le principe selon lequel, dans une démocratie, la transparence devrait être la règle et le secret de l'exception. En terminant l'affaire, elle espère que si un citoyen présente une nouvelle demande d'accès du public à la lettre, la BCE tiendrait compte de son point de vue et accorderait plus de poids à l'intérêt public pour la transparence et la responsabilité, ainsi qu'à la nécessité de renforcer davantage sa légitimité aux yeux des citoyens de l'UE.



L'affaire concerne le refus de la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE») d'accorder au plaignant, journaliste irlandais, l'accès du public à une lettre qu'elle a envoyée au ministre irlandais des finances en 2010. Après avoir inspecté la lettre, le Médiateur a convenu que la divulgation de la lettre au moment où le journaliste a demandé l'accès, en 2011, aurait mis en péril les intérêts de l'Irlande et de son secteur financier. Pour cette raison, le Médiateur n'a constaté aucune mauvaise administration de la BCE. Cependant, comme plus de trois ans se sont écoulés depuis l'envoi de la lettre, elle a invité la BCE à envisager de divulguer la lettre à la lumière des changements ultérieurs dans les conditions monétaires et économiques de la zone euro. La BCE a saisi son conseil des gouverneurs, qui a estimé que la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique monétaire dans l'Union européenne et la stabilité financière en Irlande continuait de justifier la confidentialité. L'Ombudsman n'a pas été convaincu par cette explication. Elle regrette que le Conseil des gouverneurs de la BCE ait perdu l'occasion d'appliquer le principe selon lequel, dans une démocratie, la transparence devrait être la règle et le secret de l'exception. En terminant l'affaire, elle espère que si un citoyen présente une nouvelle demande d'accès du public à la lettre, la BCE tiendrait compte de son point de vue et accorderait plus de poids à l'intérêt public pour la transparence et la responsabilité, ainsi qu'à la nécessité de renforcer davantage sa légitimité aux yeux des citoyens de l'UE.

## **L'arrière-plan**

1. En novembre 2011, le plaignant, journaliste irlandais, a demandé à la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE») l'accès du public à une lettre adressée le 19 novembre 2010 par le président de la BCE, Jean-Claude Trichet, au ministre irlandais des finances (ci-après la «lettre»). La BCE a refusé de divulguer la lettre. Elle a fondé son refus sur la nécessité de protéger l'intégrité de la politique monétaire irlandaise et la stabilité du système financier irlandais, compte tenu de la forte pression du marché et de l'extrême incertitude quant aux perspectives de l'économie irlandaise en vigueur à l'époque. Le plaignant s'est plaint auprès du Médiateur européen le 20 août 2012.
2. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la plainte. Au cours de l'enquête, le Médiateur a reçu l'avis de la BCE sur la plainte et, par la suite, les observations du plaignant sur l'avis de la BCE. Ses services ont également inspecté la lettre.

## **Prétendue absence d'accès**

### **Conclusions du Médiateur et proposition de solution à l'amiable**

3. Après avoir examiné le document et examiné en détail les arguments avancés par les parties [1], le Médiateur a considéré qu'à l'époque pertinente (c'est-à-dire au moment de la demande d'accès en novembre 2011), la BCE était en droit de refuser l'accès même partiel à la



lettre sur la base des exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la décision de la BCE relative à l'accès du public aux documents. Elle est donc parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas de mauvaise administration de la BCE.

4. Toutefois, le Médiateur a noté que la demande avait été formulée près de deux ans plus tôt et que plus de trois ans s'étaient écoulés depuis l'envoi de la lettre au ministre irlandais des finances. Le Médiateur a également noté que la BCE avait déjà communiqué le contenu de la lettre au plaignant. Ainsi, conformément à la mission de la Médiatrice de rechercher des résultats équitables pour les plaintes qui satisfont à la fois le plaignant et l'institution concernée, elle a présenté la proposition suivante pour une solution à l'amiable, qui visait à donner à la BCE l'occasion de démontrer davantage son attachement aux principes de transparence et de responsabilité:

*Au moment de la demande d'accès du plaignant, la BCE était en droit de refuser l'accès à la lettre qu'elle avait envoyée au ministre irlandais des finances le 19 novembre 2010. Le Médiateur ne constate donc aucune mauvaise administration de la BCE. Toutefois, compte tenu du temps écoulé depuis l'envoi de la lettre et la demande d'accès, le Médiateur invite la BCE à envisager de divulguer la lettre en tenant compte de son contenu spécifique et des conditions monétaires et économiques en vigueur.*

5. Dans sa réponse à la proposition du Médiateur, la BCE a informé le Médiateur qu'elle avait saisi son conseil des gouverneurs [2] , qui a estimé que la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique monétaire dans l'Union européenne et la stabilité financière en Irlande continuait de justifier la confidentialité et a refusé de publier la lettre. Selon le Conseil des gouverneurs, même si les perspectives de l'économie irlandaise se sont entre-temps considérablement améliorées, des risques pour la stabilité financière étaient toujours présents et la situation a continué de nécessiter une surveillance étroite. Elle a ajouté que le contexte général dans lequel la lettre a été envoyée était considéré comme toujours pertinent, l'Irlande faisant l'objet d'une surveillance post-programme à la suite de sa sortie du programme d'ajustement économique. Enfin, la BCE a réaffirmé son attachement aux principes de transparence et de responsabilité et s'est engagée à ce que son conseil des gouverneurs réévalue la divulgation de la lettre à un stade plus avancé de la surveillance post-programme.

6. Le plaignant n'a présenté aucune observation.

## Évaluation du Médiateur après la proposition de solution à l'amiable

7. Après avoir reçu la réponse de la BCE à sa proposition, la Médiatrice a exprimé publiquement ses regrets que le conseil des gouverneurs de la BCE ait perdu l'occasion de démontrer son attachement aux principes de transparence et de responsabilité et de renforcer encore sa légitimité aux yeux des citoyens de l'UE, à un moment où tant d'entre eux ont souffert de la crise économique [3] . Toutefois, à la lumière de la conclusion précédente du Médiateur [4] selon laquelle la BCE était en droit de refuser l'accès à la lettre au moment de la demande



du plaignant, elle ne poursuivra pas l'affaire dans le cadre de la présente plainte.

8. Le Médiateur prend note de l'engagement pris par le Conseil des gouverneurs de réévaluer la divulgation de la lettre à un stade plus avancé de la surveillance post-programme. Par conséquent, elle espère que, si un citoyen présente une nouvelle demande d'accès du public à la lettre [5], la BCE tiendra compte de son point de vue et accordera davantage d'importance à l'intérêt public pour la transparence et la responsabilité, ainsi qu'à la nécessité de renforcer davantage sa légitimité aux yeux des citoyens de l'Union.

## Conclusion

Sur la base de l'enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut cette plainte avec la conclusion suivante:

**Au moment de la demande du plaignant, la BCE était en droit de refuser l'accès à la lettre. Il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de la question dans le cadre du présent grief.**

Le plaignant et la BCE seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly

Fait à Strasbourg, le 24 avril 2014

[1] Les arguments et l'appréciation du Médiateur ont été expliqués en détail dans la lettre du Médiateur à la BCE, datée du 16 décembre 2013, proposant une solution à l'amiable.

[2] Le Conseil des gouverneurs est le principal organe décisionnel de la BCE et se compose des six membres de son directoire et des gouverneurs des banques centrales nationales des 18 pays de la zone euro.

[3] Voir le communiqué de presse du Médiateur du 7 mars 2014, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ombudsman.europa.eu/en/press/release.faces/en/53710/html.bookmark>

[4] Voir ci-dessus, point 3, et en détail dans la proposition du Médiateur pour une solution à l'amiable.

[5] Toute demande de ce type devrait être présentée conformément à la procédure définie dans la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne 2004/258/CE, JO 2004, L 80, p. 42, modifiée par la décision BCE/2011/6 du 9 mai 2011, JO 2011, L 158, p. 37.